

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Portant inscription du monument aux Martyrs de la Résistance du sud-ouest dit Mémorial de la ferme de Richemont à SAUCATS (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le monument aux Martyrs de la Résistance du sud-ouest dit Mémorial de la ferme de Richemont à SAUCATS (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'intérêt du décor, de la conception architecturale et du symbole qu'il représente ;

ARRÊTE

31903

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le monument aux Martyrs de la Résistance du sud-ouest dit Mémorial de la ferme de Richemont à SAUCATS (Gironde) situé sur la parcelle n° 606 d'une contenance de 59 a 70 ca figurant au cadastre section D et appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 au département de la Gironde numéro SIREN 223 000 013.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 22 AVR. 2005

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'AL. GEHIN', written over a horizontal line.

Alain GEHIN